CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BAYONNE BP 70014 10, Rue de la ville en Bois 64109 BAYONNE CEDEX

Tél.: 05.59.59.32.21

R.G. N° F 15/00245

SECTION: Commerce (Départage

section)

12

AFFAIRE:

Ramunxo AMESTOY, UNION SYND. DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DΕ BORDEAUX - PARTIE INTERVENANTE, Christian ARRUEBARRENA, UNION SYND. DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DΕ BORDEAUX - PARTIE INTERVENANTE, François, Paul ARTERO, Jean-Paul BAPTISTE, Alain BARBE, Bruno BARENQUI, Patrick, Philippe BLAISE, Jean-Marc CAMBERABERO, Olivier CASAMAYOU - SOULE, Cédric, Charles DENIS, Vincent DOYHENARD, Daniel ETCHECAHARRETA, Peio DUFAU, Daniel, André HUVELLE, Joël, Marcel JOIN, Thierry, Jean KERMOAL, Michel, Etienne LACLOTTE, Olivier LAVAL, Denis LESCA, Patrick LESCOULIE, Jean-Jacques MACIA, Martial, Louis MAURILLE, Pierre OTAMENDI, Daniel ROTETA, Josefo SEQUEIRA, Cyril, Rodolphe ROSA, Jérôme, Alain TEILLARY, Thierry LAPEYRE, Frédéric ETCHEGARAY, Carole LAUR

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours

Défendeur

SNCF MOBILITES
Direction Frêt Combi Express
24, Rue de Villeneuve
92583 CLICHY-LA-GARENNE CEDEX

M. Ramunxo AMESTOY Maison Lorategia Chemin Arroilabaita 64122 URRUGNE Demandeur

SNCF MOBILITES

C/

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du conseil de prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du code du travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Jeudi 03 Novembre 2016

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

Le contredit, à porter dans le délai de quinze jours à compter de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision,

L'opposition, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision,



L'appel, à porter dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision devant la chambre sociale de la cour d'appel de PAU,

- □ Le pourvoi en cassation, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant la cour de cassation (située 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS ou par l'entrée publique au 8 boulevard du Palais 75001 PARIS),
- La tierce opposition, à porter dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui a rendu la décision.

AVIS IMPORTANT:

Les dispositions générales relatives aux voies de recours vous sont présentées ci-dessous. Vous trouverez les autres modalités au dos de la présente.

Code de procédure civile :

Art. 668 : La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Art. 528 : Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie.

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appet, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644 : Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 680 : (...) l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à BAYONNE, le 04 Novembre 2016

LE GREFTE,

VOIES DE RECOURS

Contredit

Extraits du code de procédure civile :

Art. 80 : Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence. Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

inisque le jage se promote sur la competence et origenite une mesure grantenori ou une mesure provisoire.

Art. 82 : Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. (...)

Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 94: La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente,

Art. 104: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence. En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux

Opposition

Extraits du code de procédure civile :

Art. 538: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse (...).

Art. 572 : L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Art. 573 : L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision (...).

Art. 574 : L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

Extraits du code du travail :

Art. R.1463-1 al 16 L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.

Les dispositions des articles R. 1452-1 à R. 1452-4 sont applicables.

L'opposition est caduque si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Effe ne peut être réitérée.

Appel

Extraits du Code de procédure civile :

Art. 78 : Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

Art. 99 : Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appel lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

ant mont que transfer reteve de la competence trans jurnaction administrative.

Art. 380 : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il accueille la demande, le premier président fixe, par une décision insusceptible de pourvoi, le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544 : Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même forsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance. Extraits du Code du travail :

Art. R.1461-1: le délai d'appel est d'un mois. A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2[les défenseurs syndicaux], les parties sont tenues de constituer avocat. Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R.1453-2 [les défenseurs syndicaux]. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

Art. R.1461-2 L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

Article R1462-2 : Le jugement n'est pas susceptible d'appel si la scule demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande initiale, dépasse le taux de la compétence en dernier ressort.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile : La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas, Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cassation

Extraits du Code de procédure civile, :

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. (...).

Art. 613 du code de procédure civile : A l'égard des décisions par défaut, le pourvoi ne peut être formé par la partie défaillante qu'à compter du jour où son opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile : Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité

 Γ Pour les demandeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les demandeurs personnes morales : Findication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires. Findication de leur dénomination et du lieu où elles sont établies ; 2° Pour les défendeurs personnes physiques : l'indication des nom, prénoms et domicile ;

Pour les défendeurs personnes morales : l'indication de leurs forme, dénomination et siège social et, s'agissant des autorités administratives ou judiciaires, l'indication de leur dénomination et du lieu

3º La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur;

4: L'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est siguée par l'avocat au Conseit d'Etat et à la Cour de cassation.

Extraits du code du travail :

Art. R1462-1 Le conseil de prud'hommes statue en demier resson :

1° Lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence lixé par décret ;

2º Lorsque la demande tend à la remise, même sous astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer, à moins que le jagement ne soit en premier ressort en raison du montant des autres demandes.

Tierce opposition

Extraits du Code de procédure civile. :
Art. 582 : La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque. Elle remet en question relativement à son auteur les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Art. 583 : Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition an jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres. (...)

Art. 584 : En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué, la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.

Art. 585 : Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

Art. 586 : La tierce opposition est ouverte à titre principal pendant trente aus à compter du jugement à moins que la loi n'en dispose autrement. Elle peut être formée sans limitation de temps contre un jugement produit an cours d'une autre instance par celui auquel on l'oppose.

En matière contentieuse, elle n'est cependant recevable, de la part du tiers auquel le jugement a été notifié, que dans les deux mois de cette notification, sous réserve que celle-ci indique de manière très apparente le délai dont il dispose ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en est de même en matière gracieuse lorsqu'une décision en dernier ressort a été notifiée.

Art. 587 : La tierce opposition formée à titre principal est portée devant la juridiction dont émanc le jugement attaqué. La décision peut être rendue par les mêmes magistrats. (...)

Art. 588 : La tierce opposition incidente à une contestation dont est saisie une juridiction est tranchée par cette demière si elle est de degré supérieur à celle qui a rendu le jurgement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle. La tierce opposition est alors formée de la même manière que les demandes incidentes. Dans les autres cas, la tierce opposition incidente est portée, par voie de demande principale, devant la juridiction qui a rendu le jugement.

Art. 589 : La juridiction devant laquelle le jugement attaqué est produit peut, suivant les circonstances, passer outre ou surscoir.

Art. 590 : Le juge saisi de la tierce opposition à titre principal ou incident peut suspendre l'exécution du jugement attaqué.

Art. 591 : La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés. Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 584.

Art. 592 : Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BAYONNE

10, Rue de la Ville en Bois 64100 BAYONNE

RG N°: F 15/00245 (JONCTION)

SECTION: Commerce

AFFAIRE

Ramunxo AMESTOY, Christian ARRUEBARRENA, François, Paul ARTERO, Jean-Paul BAPTISTE, Alain BARBE, Bruno BARENQUI, Patrick, Philippe BLAISE, Jean-Marc CAMBERABERO, Olivier CASAMAYOU - SOULE, Cédric, Charles DENIS, Vincent DOYHENARD, Daniel ETCHECAHARRETA, Peio DUFAU, Daniel, André HUVELLE, Joël, Marcel JOIN, Thierry, Jean KERMOAL, Michel, Etienne LACLOTTE, Olivier LAVAL, Denis LESCA, Patrick LESCOULIE, Jean-Jacques MACIA, Martial, MAURILLE, Pierre OTAMENDI, Daniel ROTETA, Josefo SEQUEIRA, Cyril, Rodolphe ROSA, Jérôme, Alain TEILLARY, Thierry LAPEYRE, Frédéric ETCHEGARAY, Carole LAUR

EN PRÉSENCE DE

UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX

CONTRE

SNCF MOBILITES

MINUTE No 193

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'Hommes de BAYONNE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 03 NOVEMBRE 2016

Monsieur Ramunxo AMESTOY

Maison Lorategia Chemin Arroilabaita 64122 URRUGNE

Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Christian ARRUEBARRENA

90, Chemin de Zelaia 64250 SOURAIDE.

Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur François, Paul ARTERO

39, Rue Charles Pucheu 64122 URRUGNE

Assisté de Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Jean-Paul BAPTISTE

124, Route de Peyrehette 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX Assisté de Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Alain BARBE

48, Rue du Barthassot 64340 BOUCAU

Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Bruno BARENQUI

669, Chemin de Northon 40440 ONDRES

Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

JUGEMENT CONTRADICTOIRE EN PREMIER RESSORT

Notification le:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à

Monsieur Patrick, Philippe BLAISE

24 Carré de l'Adour Rue Sergent Marcel Duhau 64100 BAYONNE Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Jean-Marc CAMBERABERO

17, Allée de Chirroy 64100 BAYONNE Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Olivier CASAMAYOU - SOULE

Résidence Mokoa (Bât. D)

1, Rue Munhoa

64122 URRUGNE

Assisté de Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Cédric, Charles DENIS

Résidence Hegokoa 4, Place des Frères Chancerenne 64500 CIBOURE Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Vincent DOYHENARD

Résidence la Rose des Vents Chemin du Pitarre 64340 BOUCAU Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Daniel ETCHECAHARRETA

50, Rue Mukoa 64122 URRUGNE Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Peio DUFAU

6, Avenue Francis Picherit 64500 CIBOURE Assisté de Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Daniel, André HUVELLE

Résidence Curadoc (Appt 11)
5, Chemin de Saint Etienne
64100 BAYONNE
Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Joël, Marcel JOIN

33, Route de Pitoys 64600 ANGLET Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Thierry, Jean KERMOAL

13, Lotissement "Les Hameaux d'Aguerria" 64700 HENDAYE Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Michel, Etienne LACLOTTE

60, Rue Picarrena (Appt 142) 64700 HENDAYE Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Olivier LAVAL

251, Chemin du Sarthou 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Denis LESCA

597, Chemin de Northon 40440 ONDRES Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Patrick LESCOULIE

RD 817 1837 Route Nationale 40300 PORT DE LANNE Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Jean-Jacques MACIA

1, Allée des Ecureuils 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Martial, Louis MAURILLE

23, Rue Louis XIV 64700 HENDAYE Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Pierre OTAMENDI

3, Chemin d'Agoretta Impasse Chourioenia 64700 HENDAYE Assisté de Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Daniel ROTETA

Chemin Mikelxubaita 64122 URRUGNE Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Josefo SEQUEIRA

41, Boulevard du Général de Gaulle 64700 HENDAYE Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Cyril, Rodolphe ROSA

4, Place du Basté 64990 ST PIERRE D'IRUBE Assisté de Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Jérôme, Alain TEILLARY

76, Rue Munhoa 64122 URRUGNE Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Thierry LAPEYRE

107, Avenue de la Milady 64200 BIARRITZ Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Monsieur Frédéric ETCHEGARAY

Maison Gure Lana Chemin de Bordaberria 64200 BASSUSSARRY Représenté par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

Madame Carole LAUR

Résidence HERRI ATEA (appt n° 3) RD 255 64210 ARBONNE Représentée par Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

DEMANDEURS

UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX

35, Rue Charles Domercq 33800 BORDEAUX

PARTIE INTERVENANTE représentée par Monsieur Peio DUFAU (délégué syndical) assisté de Maître Thierry LACOSTE (Avocat au Barreau de BORDEAUX)

SNCF MOBILITES

Direction Frêt Combi Express 24, Rue de Villeneuve 92583 CLICHY-LA-GARENNE CEDEX

DEFENDERESSE représentée par Monsieur Vincent AUBRY (Responsable du Pôle Relations Sociales à la Direction Frêt Sol & Rail) assisté de Maître Isabelle ETESSE (Avocate au Barreau de PAU)

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT:

Monsieur Hervé MEVELLEC, Juge Départieur Monsieur Philippe BIGOTEAU, Président Conseiller (E) Madame Catherine LEMONNIER, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Christophe PUNZANO, Assesseur Conseiller (S) Madame Valérie ETCHEVERRY, Assesseur Conseiller (S) Assistés de Madame Catherine CASTAÑOS, Greffière

PROCÉDURE:

- Date de la réception de la demande : 06 Août 2015
- Bureau de Conciliation du 06 Octobre 2015
- Convocations envoyées le 14 Août 2015
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de Jugement du 07 Juin 2016
- Renvoi Juge Départiteur
- Débats à l'audience de départage du 22 Septembre 2016
- Mise à disposition de la décision fixée à la date du 03 Novembre 2016

Par courrier reçu au greffe le 06 août 2015, Maître Thierry LACOSTE, pour Monsieur Ramunxo AMESTOY, Monsieur Christian ARRUEBARRENA, Monsieur François, Paul ARTERO, Monsieur Jean-Paul BAPTISTE, Monsieur Alain BARBE, Monsieur Bruno BARENOUI, Monsieur Patrick, Philippe BLAISE, Monsieur CAMBERABERO, Monsieur Olivier CASAMAYOU - SOULE, Monsieur Cédric, Charles DENIS, Monsieur Vincent DOYHENARD, Monsieur Daniel ETCHECAHARRETA, Monsieur Peio DUFAU, Monsieur Daniel, André HUVELLE, Monsieur Joël, Marcel JOIN, Monsieur Thierry, Jean KERMOAL, Monsieur Michel, Etienne LACLOTTE, Monsieur Olivier LAVAL, Monsieur Denis LESCA, Monsieur Patrick LESCOULIE, Monsieur Jean-Jacques MACIA, Monsieur Martial, Louis MAURILLE, Monsieur Pierre OTAMENDI, Monsieur Daniel ROTETA, Monsieur Josefo SEQUEIRA, Monsieur Cyril, Rodolphe ROSA, Monsieur Jérôme, Alain TEILLARY, et l'UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX, en qualité de partie intervenante volontaire, a saisi le Conseil de Prud'Hommes de Bayonne de demandes à l'encontre de la SNCF MOBILITES, afin d'obtenir :

Pour Monsieur Ramunxo AMESTOY:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 92,65 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Christian ARRUEBARRENA:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 85,49 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur François, Paul ARTERO:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 110,43 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Jean-Paul BAPTISTE:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 57,70 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Alain BARBE:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire : 57,70 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Bruno BARENOUI:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire : 63,33 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Patrick, Philippe BLAISE:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire : 63,33 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Jean-Marc CAMBERABERO:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 118,16 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Olivier CASAMAYOU-SOULE:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 97,43 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Cédric, Charles DENIS:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 89,17 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Vincent DOYHENARD:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 104,63 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Daniel ETCHECAHARRETA:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 131,04 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Peio DUFAU:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire : 99,20 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Daniel, André HUVELLE:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 112,78 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Joël, Marcel JOIN:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 113,74 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Thierry, Jean KERMOAL:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 140,77 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Michel, Etienne LACLOTTE:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 106,28 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Olivier LAVAL:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 87,08 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Denis LESCA:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 103,63 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Patrick LESCOULIE:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire (mémoire),

in the second

- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Jean-Jacques MACIA:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 110,43 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Martial, Louis MAURILLE:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 101,86 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Pierre OTAMENDI:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 120,68 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Daniel ROTETA:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire : 104,02 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Josefo SEQUEIRA:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 91,97 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Cyril, Rodolphe ROSA:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 83,34 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Monsieur Jérôme, Alain TEILLARY:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 137,32 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

<u>Pour l'UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX</u>

- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 2.500,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 1.500,00 Euros

Le 14 août 2015, les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation du 06 octobre 2015, conformément aux articles R. 1452-3 et R.1452-4 du Code du Travail.

A cette audience, aucune conciliation n'ayant pu intervenir, le bureau de conciliation a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement du 08 mars 2016, audience pour laquelle les parties ont été verbalement convoquées avec émargement au dossier, en application de l'article R.1454-17 du Code du Travail.

Par courrier reçu au greffe le 07 septembre 2015, Maître Thierry LACOSTE, pour Monsieur Thierry LAPEYRE, et l'UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX, en qualité de partie intervenante volontaire, a saisi le Conseil de Prud'Hommes de Bayonne à l'encontre de la SNCF MOBILITES, afin d'obtenir:

Pour Monsieur Thierry LAPEYRE:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire: 67,26 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

<u>Pour l'UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX</u>

- Dommages et intérêts pour préjudice subi : 2.500,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 1.500,00 Euros

Le 03 septembre 2015, les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation du 06 octobre 2015, conformément aux articles R. 1452-3 et R.1452-4 du Code du Travail.

A cette audience, aucune conciliation n'ayant pu intervenir, le bureau de conciliation a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement du 08 mars 2016, audience pour laquelle les parties ont été verbalement convoquées avec émargement au dossier, en application de l'article R.1454-17 du Code du Travail.

Par lettre recommandée avec avis de réception du 17 octobre 2015, reçue au greffe le 20 octobre 2015, Maître Thierry LACOSTE, pour Monsieur Frédéric ETCHEGARAY, Madame Carole LAUR et l'UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX, en qualité de partie intervenante volontaire, a saisi le Conseil de Prud'Hommes de Bayonne à l'encontre de la SNCF MOBILITES, afin d'obtenir:

Pour Monsieur Frédéric ETCHEGARAY:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire : 92,65 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

Pour Madame Carole LAUR:

- Annulation de la lettre d'observation adressée à l'Agent en date du 30 mars 2015 suite à sa participation à la grève du 25 mars 2015,
- Rappel de salaire : 16,45 Euros
- Dommages et intérêts : 200,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile : 200,00 Euros

<u>Pour l'UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX</u>:

- Dommages et intérêts pour préjudice subi: 2.500,00 €
- Article 700 du Code de procédure civile : 1.500,00 €

Le 23 octobre 2015, les parties ont été convoquées devant le bureau de conciliation du 1^{er} décembre 2015, conformément aux articles R. 1452-3 et R.1452-4 du Code du Travail.

A cette audience, aucune conciliation n'ayant pu intervenir, le bureau de conciliation a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement du 08 mars 2016, audience pour laquelle les parties ont été verbalement convoquées avec émargement au dossier, en application de l'article R.1454-17 du Code du Travail.

Le 08 mars 2016, les parties ont comparu, et ont été entendues en leurs explications.

Après clôture des débats, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et a fixé la date du prononcé du jugement au 07 juin 2016.

Un bulletin indiquant la date du prononcé du jugement a été remis aux parties en application de l'article R.1454-25 du Code du Travail.

Le 07 juin 2016, le Conseil a prononcé un partage des voix et a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement du 22 septembre 2016, présidé par le Juge Départiteur.

Le 22 septembre 2016, les parties ont comparu comme il est dit ci-dessus, et ont été entendues en leurs explications.

Maître Thierry LACOSTE, pour les demandeurs, et L'UNION SYNDICALE DU SECTEUR DEFERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX, a déposé des conclusions et a demandé au Conseil de :

- Annuler les lettres d'observations adressées aux agents demandeurs,
- Condamner la SNCF à payer à titre de rappel de salaire à :
- *Monsieur Ramunxo AMESTOY, la somme de 92,65 €,
- *Monsieur Christian ARRUEBARRENA, la somme de 85,49 €,
- * Monsieur François, Paul ARTERO, la somme de 110,43 €,
- * Monsieur Jean-Paul BAPTISTE, la somme de 94,35 €,
- * Monsieur Alain BARBE, la somme de 85,77 €,
- * Monsieur Bruno BARENQUI, la somme de 94,21 €,
- * Monsieur Patrick, Philippe BLAISE, la somme de 110,43 €,
- * Monsieur Jean-Marc CAMBERABERO, la somme de 118,16 €,
- * Monsieur Olivier CASAMAYOU, la somme de 97,43 €,
- * Monsieur Cédric, Charles DENIS, la somme de 89,17 €,
- * Monsieur Vincent DOYHENARD, la somme de 104,63 €,
- * Monsieur Daniel ETCHECAHARRETA, la somme de 131,04 €,
- * Monsieur Peio DUFAU, la somme de 99,20 €,

- * Monsieur Daniel, André HUVELLE, la somme de 112,78 €,
- * Monsieur Joël, Marcel JOIN, la somme de 113,74 €,
- * Monsieur Thierry, Jean KERMOAL, la somme de 140,77 €,
- * Monsieur Michel, Etienne LACLOTTE, la somme de 106,28 €,
- * Monsieur Olivier LAVAL, la somme de 87,08 €,
- * Monsieur Denis LESCA, la somme de 103,63 €,
- * Monsieur Jean-Jacques MACIA, la somme de 110,43 €,
- * Monsieur Martial, Louis MAURILLE, la somme de 101,86 €,
- * Monsieur Pierre OTAMENDI, la somme de 120,68 €,
- * Monsieur Daniel ROTETA, la somme de 104,02 €,
- * Monsieur Josefo SEQUEIRA, la somme de 91,97 €,
- * Monsieur Cyril, Rodolphe ROSA, la somme de 83,34 €,
- * Monsieur Jérôme, Alain TEILLARY, la somme de 137,32 €,
- * Monsieur Thierry LAPEYRE, la somme de 110,43 €,
- * Monsieur Frédéric ETCHEGARAY, la somme de 92,65 €,
- * Madame Carole LAUR, la somme de 16,45 €,
- Condamner la SNCF à payer à chacun des agents susvisés les congés payés afférents aux rappels de salaires dus à ces derniers,
- Condamner la SNCF à payer à chacun des agents susnommés la somme de 200,00 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi,
- Déclarer recevable et fondée l'intervention de l'UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX,
- Condamner la SNCF à payer à l'UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX la somme de 2.500,00 € à titre de dommages et intérêts,

- Condamner la SNCF à payer à chacun des agents demandeurs la somme de 200,00 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- La condamner à payer à l'UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX la somme de 1.500,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- La condamner aux entiers dépens.

1. 1 .,

Maître Isabelle ETESSE, pour la SNCF MOBILITES, a déposé des conclusions et a demandé au Conseil de :

- Débouter l'ensemble des requérants de leurs prétentions tendant à voir annuler une lettre, qui n'est pas une sanction disciplinaire, et à se faire rembourser une retenue sur salaire pour absence irrégulière de type C, des dommages-intérêts et des frais irrépétibles,
- Débouter, en toute hypothèse, le Syndicat CGT de ses prétentions financières,
- Laisser les éventuels dépens à la charge des requérants et du Syndicat CGT, intervenant volontaire,

Très subsidiairement,

- Dire et juger la SNCF MOBILITES bien fondée à appliquer en tout état de cause une retenue sur salaire de type E pour participation à un mouvement de grève la journée du 02 mars 2015.

Après clôture des débats, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et a fixé la date de mise à disposition du jugement au 03 novembre 2016.

Un bulletin indiquant la date de mise à disposition du jugement a été remis aux parties en application de l'article R.1454-25 du Code du Travail.

Le 03 novembre 2016, et après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Conseil a rendu le jugement suivant.

LE CONSEIL

Vu les conclusions des parties et après les avoir entendues en leurs explications ;

Attendu qu'il convient dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner la jonction des différentes instances ;

Attendu que les Syndicats CGT CHEMINOTS et SUD RAIL avaient déposé, le 19 mars 2015, auprès de la DIRECTION FRET COMBI EXPRESS, un préavis de grève couvrant la période de travail du mercredi 25 mars 2015 à 19 h au vendredi 27 mars 2015 à 8 h;

Attendu que la SNCF MOBILITES soutient que le préavis était irrecevable dans le mesure où il visait le personnel de la Région Aquitaine-Poitou-Charente alors qu'aucun agent de COMBI EXPRESS n'était affecté à cette région ;

Mais attendu qu'en limitant le préavis au personnel travaillant ou résidant dans la Région Aquitaine-Poitou-Charente, les syndicats CGT CHEMINOTS et SUD RAIL avaient suffisamment précisé le champ géographique auquel ils entendaient appliquer le préavis, lequel concernait donc le personnel rattaché à la DIRECTION FRET COMBI EXPRESS travaillant ou résidant dans la Région Aquitaine-Poitou-Charente ;

Attendu que le préavis déposé le 19 mars 2015 répondait en conséquence à l'ensemble des conditions prévues par l'article L.2512-2 du Code du travail ; qu'il était régulier ; qu'il y a lieu de condamner la SNCF MOBILITES à payer à chacun des agents concernés les sommes qu'ils réclament à titre de rappel de salaires et de congés payés afférents suite aux retenues opérées pour absence irrégulière ;

Attendu que le courrier du 30 mars 2015 adressé à chacun des agents concernés explique les raisons pour lesquelles une retenue pour absence irrégulière a été opérée sur son salaire et lui rappelle que toute absence irrégulière peut donner lieu à une sanction disciplinaire ; que le courrier n'a pas été versé au dossier de l'agent ; qu'il n'a pas le caractère d'avertissement au sens disciplinaire du terme et ne constitue donc pas une sanction ; qu'il y a lieu de rejeter les demandes d'annulation de ces courriers ;

Attendu que les agents concernés ne justifient pas que la retenue opérée sur leur salaire leur a causé un préjudice ; qu'ils ont pu exercer normalement leur droit de grève ; qu'il y a lieu de les débouter de leur demande à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que l'attitude adoptée par la SNCF MOBILITES est de nature à porter atteinte au libre exercice du droit de grève et constitue donc une atteinte aux intérêts collectifs défendus par le syndicat ; qu'il y a lieu de déclarer recevable l'intervention de l'UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX et de condamner la SNCF MOBILITES à lui verser la somme de 500,00 € en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Attendu que les demandeurs et l'UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX ont dû engager des frais pour faire valoir leurs droits ; qu'il y a lieu de condamner la SNCF MOBILITES à verser à chacun d'eux une indemnité de 100,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de Bayonne, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la Loi,

Ordonne la jonction des différentes instances n° RG 15/343, 15/341, 15/294, 15/272, 15/271, 15/270, 15/269, 15/268, 15/267, 15/266, 15/265, 15/264, 15/263, 15/262, 15/261, 15/260, 15/259, 15/257, 15/256, 15/255, 15/254, 15/253, 15/252, 15/251, 15/250, 15/249, 15/248, 15/247 et 15/246 au n° RG 15/245,

Condamne la SNCF MOBILITES à payer à titre de rappel de salaire à :

- * Monsieur Ramunxo AMESTOY, la somme de 92,65 €,
- * Monsieur Christian ARRUEBARRENA, la somme de 85,49 €,
- * Monsieur François, Paul ARTERO, la somme de 110,43 €,
- * Monsieur Jean-Paul BAPTISTE, la somme de 94,35 €,
- * Monsieur Alain BARBE, la somme de 85,77 €,
- * Monsieur Bruno BARENQUI, la somme de 94,21 €,
- * Monsieur Patrick, Philippe BLAISE, la somme de 110,43 €,
- * Monsieur Jean-Marc CAMBERABERO, la somme de 118,16 €,
- * Monsieur Olivier CASAMAYOU, la somme de 97,43 €,
- * Monsieur Cédric, Charles DENIS, la somme de 89,17 €,
- * Monsieur Vincent DOYHENARD, la somme de 104,63 €,
- * Monsieur Daniel ETCHECAHARRETA, la somme de 131,04 €,
- * Monsieur Peio DUFAU, la somme de 99,20 €,
- * Monsieur Daniel, André HUVELLE, la somme de 112,78 €,
- * Monsieur Joël, Marcel JOIN, la somme de 113,74 €,
- * Monsieur Thierry, Jean KERMOAL, la somme de 140,77 €,
- * Monsieur Michel, Etienne LACLOTTE, la somme de 106,28 €,
- * Monsieur Olivier LAVAL, la somme de 87,08 €,
- * Monsieur Denis LESCA, la somme de 103,63 €,
- * Monsieur Jean-Jacques MACIA, la somme de 110,43 €,
- * Monsieur Martial, Louis MAURILLE, la somme de 101,86 €,
- * Monsieur Pierre OTAMENDI, la somme de 120,68 €,
- * Monsieur Daniel ROTETA, la somme de 104,02 €,

- * Monsieur Josefo SEQUEIRA, la somme de 91,97 €,
- * Monsieur Cyril, Rodolphe ROSA, la somme de 83,34 €,
- * Monsieur Jérôme, Alain TEILLARY, la somme de 137,32 €,
- * Monsieur Thierry LAPEYRE, la somme de 110,43 €,
- * Monsieur Frédéric ETCHEGARAY, la somme de 92,65 €,
- * Madame Carole LAUR, la somme de 16,45 €,

Condamne la SNCF MOBILITES à payer à chacun des agents susvisés les congés payés y afférents,

Rejette les demandes d'annulation des lettres d'observations adressées aux demandeurs,

Déboute les demandeurs de leur demande à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi,

Déclare recevable l'intervention de l'UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX,

Condamne la SNCF MOBILITES à lui payer la somme de 500,00 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi,

Condamne la SNCF MOBILITES aux dépens,

Condamne la SNCF MOBILITES à payer à chacun des agents susvisés et à l'UNION SYNDICALE DU SECTEUR FEDERAL CGT DES CHEMINOTS DE LA REGION SNCF DE BORDEAUX, une indemnité de 100,00 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

LA GREFFIÈRE

Bayonne, le 4 Jul 16
Le Greffier_

LE PRÉSIDENT